

DELIBERATION
du conseil d'administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 29 avril 2019

Délibération n° 2019 – 29/04/2019 – 9

Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement des agents partant en mission

- VU le code de l'éducation
- VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU la délibération n°2015-21/09/2015-1 du conseil d'administration du 21 septembre 2015 approuvant la dérogation au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 relative à la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des experts scientifiques et des enseignants-chercheurs de renommée nationale et internationale
- VU la délibération n° 2019-25/03/2019-3 du conseil d'administration du 25 mars 2019 approuvant les indemnités de nuitée, par dérogation à l'arrêté du 26 février 2019

| | |
|---|---|
| Effectif statutaire : 32 Membres en exercice : 31 Quorum : 16 Membres présents : 17 Membres représentés : 5 Total : 22 | Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 22 Pour : 22 Contre : 0 |
|---|---|

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **approuve les indemnités de nuitée, par dérogation à l'arrêté du 26 février 2019 (NOR : CPAF1834087A), forfaitairement, à :**

- . **Pour Paris : 125€/nuitée,**
- . **Pour les grandes villes (dont la population est supérieure à 200 000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris : 100€/nuitée,**
- . **Pour la province : 80€/nuitée.**

Ces indemnités dérogatoires sont valables jusqu'au 31 décembre 2024.

Dijon, le 30 avril 2019

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN

Délibération transmise à la Rectrice Chancelière de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement